

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4024-2017

---

**ÉNERGIR**

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIEL DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

---

## DEMANDE D'INTERVENTION

---

**L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A. Intérêt et représentativité de l'intervenante**

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'«**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
2. L'ACIG compte présentement environ vingt-cinq (25) membres, dont environ la moitié sont situés au Québec.
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectantes directement ou indirectement les tarifs ou autres

conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

**B. Motifs de l'intervention de l'ACIG**

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire-valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement au rapport annuel et à la fermeture des livres du Distributeur pour l'année se terminant le 30 septembre 2017.

**C. Conclusions recherchées par l'ACIG**

7. L'ACIG a pris bonne note de la lettre de la Régie du 16 janvier 2018 annonçant son intention de procéder à l'examen de cette demande par voie de consultation. L'ACIG fait part de son intention de produire un commentaire traitant du manque à gagner de 27 M\$ au service d'équilibrage. En particulier, l'ACIG entend questionner les causes de l'important manque à gagner de 14,2 M\$ liés aux transferts de coûts de fourniture vers l'équilibrage ainsi que l'écart par rapport à la prévision pour ces coûts. L'AVIG entend soumettre une recommandation visant à limiter les manques à gagner en équilibrage.

**D. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG**

11. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
12. À cet effet, l'ACIG joint à la présente demande d'intervention son budget de participation pour la phase 1 du présent dossier.
13. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné ainsi qu'à l'analyste de l'ACIG, madame Esther Falardeau, aux coordonnées suivantes :

a) BISSONNETTE FORTIN GIROUX  
Me Guy Sarault  
490, rue Laviolette

Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9  
T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194  
E • [g.sarault@bfqca.ca](mailto:g.sarault@bfqca.ca)

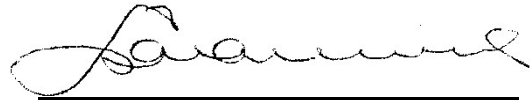
b) Madame Esther Falardeau  
114 De Gascogne  
Saint-Lambert (Québec) J4S 1C8  
Tél : (514) 835-0161  
Email : [esther.falardeau@gmail.com](mailto:esther.falardeau@gmail.com)

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**AUTORISER** l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et présenter des commentaires écrits sur la demande du Distributeur;

**ORDONNER** le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 8 février 2018



---

Me Guy Sarault  
BISSONNETTE FORTIN GIROUX